

Compte-Rendu du Conseil Municipal de GENNEVILLE

Séance du Vendredi 20 Mars 2026

Procès-verbal de l'installation du Conseil municipal et de l'élection du Maire

Date Convocation : 16/03/2026

Date Affichage : 23/03/2026

L'An deux-mille vingt-six mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 Mars 2026 se sont réunis à la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : ANDRIEU Moïse, LAMORINIERE Chrystelle, LEVEAU Didier, ANDRIEU Marie-Pierre, LECONTE Maurice, COQUIN Hélène, LEBEDIEFF Loïc, MOULLIERE Nathalie, VILLEY François, LOUTSCH Catherine, LECLERC Tony, BARDOT Delphine, GIMER Antoine, VIENET Marc, ESCANDRE Sarah

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur ANDRIEU Moïse, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

ANDRIEU Moïse, LAMORINIERE Chrystelle, LEVEAU Didier, ANDRIEU Marie-Pierre, LECONTE Maurice, COQUIN Hélène, LEBEDIEFF Loïc, MOULLIERE Nathalie, VILLEY François, LOUTSCH Catherine, LECLERC Tony, BARDOT Delphine, GIMER Antoine, VIENET Marc, ESCANDRE Sarah

Monsieur LEVEAU Didier, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire ANDRIEU Marie-Pierre

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote :

ELECTION DU MAIRE

Premier tour de scrutin

Le Président, après avoir donné lecture les articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code Général des Collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs : 1
- Abstentions : 1
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

A obtenu : - Moïse ANDRIEU : 13 voix

Monsieur **Moïse ANDRIEU** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.
Monsieur **Moïse ANDRIEU** a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que le nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

DELIBERATION POUR L'ELECTION DES ADJOINTS POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs : 1
- Bulletins nuls : 1
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

A obtenu : - Didier LEVEAU : 13 voix

Didier LEVEAU, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Premier adjoint au Maire

ELECTION DU SECOND ADJOINT

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

A obtenu : - Chrystelle LAMORINIÈRE : 13 voix

Chrystelle LAMORINIÈRE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée deuxième adjoint au Maire.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu : - Maurice LECONTE : 14 voix

Maurice LECONTE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé troisième adjoint au Maire.

Le Maire donne ensuite lecture de la Charte de l' élu local

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, l'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (délégation permanente)

Délégation du Conseil municipal au Maire (délégation permanente)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 16° intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, pour chaque sinistre ;
- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 60 000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide :**

le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe prévue par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- adjoints : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SDEC

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il doit procéder à la désignation de deux délégués pour représenter la Commune Syndicat Départemental d'Energies du Calvados.

Sont nommés :

- Moïse ANDRIEU
- Maurice LECONTE

DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVOM

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il doit procéder à la désignation de deux délégués pour représenter la Commune au SIVOM.

Sont nommés :

- Moïse ANDRIEU
- Didier LEVEAU

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'EAU

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il doit procéder à la désignation de deux délégués pour représenter la Commune au Syndicat d'Eau de Saint Benoit d'Hébertot

Sont nommés :

- Moïse ANDRIEU
- Didier LEVEAU

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les Communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

Les Commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :
Un agent pour les communes dont la population est inférieure à moins de 10 000 habitants ;

- Membres titulaires :

LOUTSCH Catherine	PILLON Eloïse
LEBEDIEFF Loïc	CHUINE Julien
LECLERC Tony	FAYNE Jean-Yves
LECONTE Maurice	MACE Jacques
LEVEAU Didier	HUBERT Jean-Baptiste
VIENET Marc	PACHYS Martine

- **Membres suppléants :**

ANDRIEU Marie-Pierre	PERNIER Christophe
ESCANDRE Sarah	COFFART Dominique
GIMER Antoine	EUDELIN Dominique
LAMORINIERE Chrystelle	JOLLY Robert
VILLEY François	CANUEL Peggy
MOULLIERE Nathalie	BARDOT Delphine

FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil municipal DECIDE de nommer les membres correspondants aux différentes commissions comme suit :

- Aide Sociale / Gestion & anticipation de crise :
Chrystelle LAMORINIERE – Marie-Pierre ANDRIEU – Tony LECLERC
Personne extérieure au conseil municipal : Julien CHUINE
- Bâtiments communaux :
Antoine GIMER – Tony LECLERC – Maurice LECONTE – François VILLEY – Didier LEVEAU
Loïc LEBEDIEFF – Hélène COQUIN – Catherine LOUTSCH – Sarah ESCANDRE
- Chemins/ Voiries/ Eclairage Public :
Didier LEVEAU – Maurice LECONTE - François VILLEY – Tony LECLERC – Antoine GIMER
Loïc LEBEDIEFF – Nathalie MOULLIERE – Marc VIENET
- Finances :
Marie-Pierre ANDRIEU – Tony LECLERC – Maurice LECONTE – Delphine BARDOT – Catherine LOUTSCH – Nathalie MOULLIERE – Sarah ESCANDRE – Marc VIENET
- Animation/Sports/Loisirs/Fêtes :
Tony LECLERC – Chrystelle LAMORINIERE – Antoine GIMER – François VILLEY – Loïc LEBEDIEFF
Delphine BARDOT – Marie-Pierre ANDRIEU
- Ecoles :
Moïse ANDRIEU – Catherine LOUTSCH
- Environnement / Développement durable/ Maltraitance aux animaux :
Marie-Pierre ANDRIEU – Didier LEVEAU – Nathalie MOULLIERE
Personne extérieure au conseil municipal : Julien CHUINE
- Communication / Bulletin municipal et site Internet :
Chrystelle LAMORINIERE – Hélène COQUIN – Delphine BARDOT – Marie-Pierre ANDRIEU –
Nathalie MOULLIERE – Catherine LOUTSCH – Maurice LECONTE – Sarah ESCANDRE
Personne extérieure au conseil municipal : Eloïse PILLON
- Urbanisme/Défense incendie :

Didier LEVEAU – Tony LECLERC – Maurice LECONTE – François VILLEY – Catherine LOUSCH – Sarah ESCANDRE – Marc VIENET

Le Conseil municipal identifie également les référents suivants :

- Référents ADMR : Chrystelle LAMORINIERE, Nathalie MOULLIERE
- Référents cantine : Moïse ANDRIEU, Catherine LOUSCH, Marie-Pierre ANDRIEU
- Référents locations logements : Maurice LECONTE, Chrystelle LAMORINIERE
- Référents salle des fêtes : Maurice LECONTE, Tony LECLERC
- Référent gendarmerie : Moïse ANDRIEU
- Référent forêt – bois : Moïse ANDRIEU

COMMISSION APPELS D'OFFRES

Conformément aux articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le Conseil municipal que la Commission d'Appels d'offres est constituée du Maire ou de son représentant, Président et membre de droit, et par 3 membres titulaires élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires et ce pour la durée du mandat.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a élu les membres de la commission d'appel d'offres ci-après :

- Moïse ANDRIEU, Président

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none">- Didier LEVEAU- Tony LECLERC- Marc VIENET	<ul style="list-style-type: none">- Chrystelle LAMORINIERE- Maurice LECONTE- Sarah ESCANDRE

NOMINATION D'UN ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE / CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il doit nommer un élu référent sécurité routière/correspondant défense pour représenter la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de nommer Monsieur LECONTE Maurice référent sécurité routière/correspondant défense pour représenter la commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire – Moïse ANDRIEU

